

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier.)

Séance du 14 mai.

AFFAIRE DES 12 ET 13 MAI. — CONSTITUTION DE LA CHAMBRE DES PAIRS EN COUR DE JUSTICE.

Nous avons annoncé hier que la Chambre des pairs devait recevoir aujourd'hui communication d'une ordonnance royale qui la constituerait en Cour de justice pour connaître des attentats commis dans les journées des 12 et 13 mai.

Aujourd'hui, en effet, M. Teste, ministre de la justice, a déposé sur le bureau de M. le président une ordonnance ainsi conçue :

- LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
- A tous présents et à venir, salut.
- Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes;
- Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle qui attribue à la Chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat;
- Vu les articles 87, 88, 91, 92, 96, 97, 98 et 99 du Code pénal;
- Attendant que la ville de Paris, dans les journées des 12 et 13 mai courant, a été le théâtre d'attentats contre la sûreté de l'Etat, dont il appartient à la Cour des pairs de rechercher et de punir les auteurs, soit qu'ils aient agi isolément ou à l'aide d'associations;
- Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
- Art. 1^{er}. La Chambre des pairs, constituée en Cour de justice, procédera sans délai au jugement des individus qui ont été ou qui seront arrêtés comme auteurs, fauteurs ou complices des attentats ci-dessus énoncés.
- Art. 2. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.
- Art. 3. Le sieur Frank-Carré, notre procureur-général près notre Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur-général près la Cour des pairs.
- Il sera assisté des sieurs Boucly et Nougier, substitués du procureur-général à la Cour royale de Paris, qui seront chargés de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- Art. 4. Le garde des archives de la chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffier près notre Cour des pairs.
- Art. 5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.
- Fait à Paris, le 14 mai 1839.

» LOUIS-PHILIPPE.

» Par le Roi :

» Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat de la justice et des cultes,

» TESTE.

M. le Chancelier : La chambre donne acte au ministre du Roi de la présentation de l'ordonnance qui vient d'être lue. Elle en ordonne le dépôt aux archives et l'impression.

La Chambre veut-elle se constituer tout de suite en Cour de justice? (De toutes parts : Oui! oui!) Alors l'audience publique est levée.

Les tribunes publiques sont évacuées, et la Chambre s'est constituée en Cour de justice pour entendre les réquisitions du ministre public, et délibérer sur sa compétence.

Aujourd'hui à l'ouverture de la Chambre des pairs, M. le marquis de Dreux-Brézé a demandé la parole et s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, je vous demande pardon de prendre la parole dans un intérêt privé. Il faut que je compte autant sur votre indulgence pour m'être permis de le faire.

» Je lis dans la Gazette des Tribunaux qui m'a été remise ce matin :

« Après une lutte dans laquelle il y eut de part et d'autre plusieurs blessés; la garde municipale culbuta la barricade et fit plusieurs prisonniers qu'elle conduisit à la Préfecture de police, et au milieu desquels on ne remarquait pas sans surprise deux hommes en petite livrée portant des casquettes à galons d'argent, et qui, si leurs déclarations sont exactes, appartiennent à la domesticité de M. de Dreux-Brézé. »

« La Chambre comprend facilement que je ne viens pas me disculper d'un soupçon qui ne peut m'atteindre (marques générales d'adhésion); mais, dans des temps d'émotion comme ceux-ci, et lorsque quelquefois les bruits les plus absurdes sont ceux qui obtiennent le plus de créance, je demande à la Chambre la permission de lui dire en deux mots les faits qui sont parvenus à ma connaissance.

« Il est vrai que deux de mes gens sont arrêtés; c'est le cocher et l'homme qui me suivait hier à la Chambre lorsque j'y suis venu. A très être rentrés chez moi, ils ont, comme beaucoup d'hommes de cette classe, été curieux de voir ce qui se passait : ils ont été dans la rue Saint-Martin; ils sont entrés dans un café signalé à la police comme lieu de réunion des perturbateurs, et par conséquent arrêtés et conduits à la préfecture de police. J'ai eu l'honneur d'écrire à M. le procureur-général Frank-Carré pour lui dire que ces hommes étaient parfaitement honnêtes et paisibles; que c'était de leur part une imprudence que d'avoir été dans ces quartiers, et qu'ils étaient entièrement étrangers à des désordres que plus que personne, Messieurs, je déplore et je déteste. (Marques d'approbation.)

« Je demande pardon à la Chambre de l'avoir entretenue de mes intérêts privés. Je la prie de recevoir l'expression de ma profonde gratitude pour l'attention qu'elle a bien voulu me prêter. »

Tout en reproduisant ces paroles de M. le marquis de Dreux-Brézé, nous croyons devoir faire remarquer qu'elles confirment pleinement les faits que nous avons avancés : rien, du reste, dans notre récit non plus que dans notre pensée, ne pouvait autoriser

des insinuations contre lesquelles protestait d'avance le caractère de l'honorable pair.

Le calme est complètement rétabli dans Paris; et maintenant il ne reste plus que deux grands faits pour résultat de ces déplorable journées : la liste des morts et des blessés à dresser; le sévère et pénible devoir de la justice à remplir. Ce matin, dès cinq heures, le maréchal Gérard visitait successivement les postes des douze mairies de Paris et les points principaux où la garde nationale avait bivouaqué. Le maréchal, dans un langage patriotique et chaleureux, exprimait partout aux braves citoyens dont le zèle a été si louable, sa gratitude comme chef de la milice parisienne.

La population de Paris, après ces deux journées de douloureuses anxiétés, respirait enfin, et, à voir le mouvement de la ville, l'activité avec laquelle reprenaient les affaires et les travaux, on eût cru difficilement qu'à douze heures de distance la révolte avait porté le trouble et l'affroi dans la cité. Quelques prisonniers, consignés hier dans différents postes, étaient dirigés vers la préfecture de police, un petit nombre d'arrestation, et de visites domiciliaires étaient en même temps opérées en vertu des mandats émanés de l'autorité judiciaire. La saisie de papiers et pièces d'une grave importance aurait été, assure-t-on, le résultat de ces mesures.

Du reste rien ne révèle encore positivement quelle aurait pu être la couleur politique de cet inexplicable coup de main, et c'est avec un vif sentiment de surprise que l'on a dû voir un journal, ordinairement si réservé et si grave, accueillir et accréditer le bruit de l'arrestation de M. le colonel Vaudrey, qui a joué un rôle important dans l'insurrection bonapartiste de Strasbourg.

M. le colonel Vaudrey n'est même pas à Paris, et il est reparti depuis neuf jours pour sa propriété voisine de Dijon.

Une pièce qui a été trouvée, dit-on, dans les ateliers des frères Page, dont le magasin d'armes, rue Bourg-l'Abbé, a été pillé, par les factieux, semblerait indiquer que l'insurrection aurait été l'œuvre de la faction républicaine. Nous donnons cette pièce, sans vouloir toutefois rien préjuger sur son origine ou son authenticité :

« Aux armes, citoyens !

» L'heure fatale a sonné pour les oppresseurs; le lâche tyran des Tuileries se rit de la faim qui déchire les entrailles du peuple; mais la mesure de son crime est comblée; ils vont enfin recevoir leur châtiement.

» La France trahie, le sang de nos frères égorgés, crient vers vous et demandent vengeance; qu'elle soit terrible, car elle a trop tardé; périsse enfin l'exploitation, et que la légalité s'assève triomphante sur les débris confondus de la royauté et de l'aristocratie.

» Le gouvernement provisoire a choisi des chefs militaires pour diriger le combat; ces chefs sortent de vos rangs; suivez-les, ils vous mèneront à la victoire.

» Peuple, lève-toi, et tes ennemis disparaîtront comme la poussière devant l'ouragan; frappe, extermine sans pitié les vils satellites complices volontaires de la tyrannie; mais tends la main à ces soldats sortis de ton sein, et qui ne tourneront point contre toi des armes parricides.

» Vive la république ! »

Nous l'avons dit hier, les insurgés pris les armes à la main, et ceux consignés dans les hôpitaux, se renferment dans un système de défense uniforme, qui consiste à se présenter comme ayant été forcés de prendre les armes et de marcher avec les groupes agitateurs. Un seul, le sieur Barbès, convient que, pour lui, il s'est agi d'une lutte politique, et dans laquelle il a cru agir d'ennemi à ennemi et en état de guerre ouverte. Barbès, blessé à la tête et à la main, avait été fait prisonnier après l'enlèvement d'une barricade, et déposé au greffe de la mairie du 6^e arrondissement. Son état était grave, et les docteurs appelés pour lui donner les premiers secours avaient été d'avis de le faire transporter sans retard à l'hôpital Saint-Louis. Obligé, au moment de son admission, de donner son nom, il déclara se nommer Durocher, et ce fut sur cette indication qu'il fut enregistré et déposé dans une des salles de la chirurgie.

Cependant un officier de la garde municipale qui avait concouru à son arrestation, et l'avait revu au poste, croyait le reconnaître pour un des prévenus politiques qu'il avait eu l'occasion, dans son service, de voir et de garder à la Cour des pairs et au Palais. Le nom de Durocher ne lui semblait pas en rapport avec celui qui demeurait vaguement dans sa mémoire; il se transporta donc aux bureaux de la préfecture et au parquet, pour faire opérer une recherche propre à bien fixer ses souvenirs. Le nom du prisonnier devait, selon lui, avoir une désinence méridionale, presque espagnole; et lorsque, parmi plusieurs autres, on lui cita celui de Barbès, il ne douta pas un instant que ce ne fût le nom qu'il cherchait à se rappeler.

Transféré de l'hôpital Saint-Louis, à l'infirmerie de la Conciergerie, le blessé refusa d'abord de répondre aux questions qui lui étaient adressées. Mais, interpellé plus vivement, pressé, menacé même d'une confrontation dont le résultat ne pouvait être douteux, il finit par répondre : « Vous voulez que je sois Barbès; eh bien! admettez que cela soit. J'en conviens : c'est une lutte entre moi et mes ennemis. Je suis vaincu; faites de moi ce que vous voudrez. »

Le nombre des individus écroués à la Conciergerie est de 202. Tous déjà ont subi un premier interrogatoire. Le nombre des pièces de conviction est immense, et se compose surtout d'armes de guerre et de chasse, dont un grand nombre sont encore chargées, de munitions, de cartouches et de papiers, listes, et correspondances. Sur l'individu le manchot qui avait voulu désarmer le factionnaire du quai de l'Horloge, et dont nous avons annoncé la mort, des lettres importantes ont été trouvées. Cet homme a été reconnu pour être attaché au service de la préfecture du département de la Seine; il avait été déjà compromis dans quelques affaires politiques.

Le nombre des blessés a été plus considérable qu'on ne l'avait cru d'abord; voici la liste nominative des morts et blessés reçus à l'Hôtel-Dieu, et que nous reproduisons d'après un document publié par l'Europe :

Simon, 25 ans, soldat au 21^e de ligne; Favier, 40 ans, cordonnier; un inconnu, soldat au 21^e de ligne, mort; Charles Voisin, 21 ans, ébéniste; Magne, 26 ans, sergent de ville; Girard, garde municipal, mort; un inconnu, ouvrier, mort; Oeilot, 51 ans, ferblantier; un inconnu, graveur; Grosse, 51 ans, teinturier; un inconnu, mort; un inconnu, mort, Bayrac, 24 ans, soldat au 28^e; un inconnu, ouvrier, mort; un inconnu, soldat au 28^e, mort; femme Burgeois, matelassière, 38 ans; Hablot, bourgeois, mort; un inconnu du 28^e, mort; un inconnu du 28^e; Devaux, 39 ans, tambour de la 5^e légion de la garde nationale; un inconnu, ouvrier, mort; un inconnu du 28^e; Hérier, sergent au 21^e, mort; Schlick, 23 ans, du 21^e; Cinqsous, 23 ans, soldat au 28^e; Beaudet, 23 ans, soldat du 21^e; un inconnu, ouvrier; femme Wolf, 18 ans, châtelière, morte; Dubois, 32 ans, brigadier de la garde municipale; Obriot, 32 ans, municipal à pied; un inconnu, ouvrier; Brad, 22 ans, soldat au 21^e; un inconnu, ouvrier; femme Lacroix, quarante ans, couturière; Marchand, 21 ans, mécanicien; Huignard, 21 ans, soldat du 21^e; Mayeux, 40 ans, chapelier; Fabrie, 40 ans, sergent au 53^e; Adrienne, 29 ans, maçon; un inconnu, ouvrier; Barrois, 19 ans, soldat au 21^e; Murat, 20 ans, peintre; Gosset, 19 ans, sellier; Baldinger, 26 ans, bijoutier; Fort, 31 ans, châtelière; Dubisson, 24 ans, boucher; Bellin, 21 ans, tailleur; Lionnet, 18 ans, serrurier, mort; inconnu bourgeois, mort; Lousain, 25 ans, tailleur, mort; Byl, 18 ans, cordonnier; Maigny, 24 ans, 7^e de ligne; Becker, 31 ans, 7^e de ligne; Lebian, 24 ans, 7^e de ligne; Bastide, 23 ans, fabricant de parapluies; Normand, 23 ans, broyeur; Hupner, 22 ans, fabricant de peignes; Vibens, 29 ans, garde municipal; Metiger, 24 ans, brossier; Chorlier, 17 ans, argenteur; Laurent, 39 ans, journalier; Grizon, 29 ans, menuisier; Retrou, 11 ans; Cartigny, 24 ans, gazier; Brice, 28 ans, tailleur; Robert, 55 ans, peintre; Morolleau, 19 ans, cordonnier; Roa, 20 ans tailleur; Villy, 22 ans, cordonnier; Guillot, 20 ans, maçon; Lefort, 50 ans, carrier; Balivet, 52 ans, tambour 7^e légion; Guilleminot, 16 ans, ciseleur; Taquet, 14 ans, ferblantier; Lazard, 14 ans, graveur, mort; Grégoire, 40 ans, paillassonnier.

Quelques omissions ont été nécessairement faites dans cette liste : le nombre total des blessés étant de 69, composé de 20 militaires et 49 insurgés. Les morts ont été au nombre de 34.

A l'hôpital Saint-Louis 33 blessés ont été admis; à midi 19 avaient cessé d'exister.

A l'hôpital Saint-Antoine on a compté 14 blessés; 6 étaient morts.

A la Charité, 2 blessés étaient en voie de guérison.

A la Maison royale de santé, faubourg Saint-Denis, 2 blessés recevaient des soins.

Au Val-de-Grâce, enfin, 18 militaires avaient été admis : onze étaient morts.

Dans le cours de cette journée ont eu lieu les funérailles des citoyens et des militaires qui ont succombé dans la journée du 12 mai en combattant les factieux. Partout où passaient les funèbres cortèges, une vive et douloureuse émotion s'emparait de tous les cœurs, et d'énergiques paroles d'indignation éclataient contre les coupables auteurs de ces scènes de deuil et de désolation. Ces sentiments se manifestaient surtout au passage du convoi de M. Duinaud, lieutenant du 21^e régiment de ligne et des deux voltigeurs assassinés comme lui au poste du Palais-de-Justice. Il était quatre heures lorsque le cortège passait à l'angle du quai de l'Horloge : le poste du Palais-de-Justice était sous les armes; c'était là que l'avant-veille, à la même heure, ces malheureux avaient péri sous le coup d'un lâche guet-apens, et victimes de leur générosité, car un feu de peloton eût exterminé leurs assassins. M. Duinaud comptait 28 ans de bons et loyaux services, et allait, sous peu de jours, être promu au grade de capitaine. Le convoi, parti de la préfecture de police, escorté par la compagnie de M. Duinaud, et, musique en tête, s'est rendu à Notre-Dame, où le service religieux a été célébré au milieu d'un nombreux concours.

Au même moment, une cérémonie également douloureuse avait lieu à la Morgue. Les corps de deux gardes municipaux tués dans la soirée de dimanche, avaient été déposés dans les salles réservées du funèbre établissement. Deux corbillards, escortés de détachements d'infanterie et de cavalerie de la garde municipale venaient, sous la conduite de leurs chefs, et dans un triste recueillement, rendre les derniers honneurs à leurs braves et infortunés camarades, tandis que la population laborieuse du quartier s'associait aux regrets de ceux qui avaient péri pour sa défense.

La santé de M. le chef d'escadron Pellion, blessé, ainsi que nous l'avons dit hier, dans la rue d'Amboise, donne de vives inquiétudes.

Au nombre des citoyens grièvement blessés se trouve aussi M. Rousse, fils du notaire de ce nom. M. Rousse, grenadier du 1^{er} bataillon de la 5^e légion, faisait partie d'un détachement de quarante-cinq hommes (gardes nationaux et troupes de ligne) qui avait été dirigé sur les barricades du marché des Innocents. Déjà cette petite troupe avait intrépidement enlevé deux barricades, lorsqu'arrivés devant la troisième, qui était surmontée d'un drapeau rouge, une décharge fut faite par les insurgés. Cinq militaires tombèrent. L'officier de ligne qui commandait le détachement était mortellement blessé. Les quatre autres avaient été frappés plus ou moins grièvement. M. Rousse a reçu une balle qui lui a fracturé le larynx. Son état présente les plus grands dangers.

En vertu d'un ordre du jour de M. le maréchal Gérard, on fait en ce moment le relevé des morts et blessés dans chaque légion de la garde nationale, pendant les deux journées des 12 et 13 mai.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 6 mai.

PRISE A PARTIE. — POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Voici le texte de l'arrêt rendu sur le pourvoi dont l'espèce a été présentée dans notre numéro des 6 et 7 de ce mois :

« La Cour, » Attendu qu'après que par son arrêt du 21 août 1837, la Cour royale d'Amiens eût reconnu et déclaré qu'en vertu de celui du 30 juillet précédent, les demandeurs en cassation ne pouvaient prendre à partie le procureur du Roi près le Tribunal de Château-Thierry, que relativement aux troisième, cinquième et sixième griefs par eux articulés, lesdits demandeurs conclurent le lendemain, 22 août, devant la même Cour, à ce qu'il lui plût leur donner acte de ce qu'ils persistaient à offrir la preuve des troisième, cinquième et sixième faits exprimés dans leur requête principale, auxquels faits la Cour avait déclaré que les débats devaient être restreints ;

» Attendu que par les conclusions et la plaidoirie qui les suivit, non seulement les demandeurs en cassation exécutèrent le 22 août l'arrêt rendu la veille, mais qu'ils l'acceptèrent dans toutes ses conditions et dans toute son étendue; qu'ils se conformèrent d'une manière absolue à sa teneur, et cela, non comme contraints et forcés, mais spontanément et par le seul effet de leur volonté;

» Et attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que toutes les fois qu'un arrêt portant une disposition au préjudice d'une partie a été exécuté par elle sans protestation ni réserve, cette partie qui a ainsi exécuté la disposition qui la condamne, n'est plus recevable à former un appel ou à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui l'a prononcée; qu'il s'ensuit que, dans l'espèce, les demandeurs en cassation sont non-recevables dans leur pourvoi;

» Par ces motifs, rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre);

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 7 et 14 mai 1839.

VOL. — VOITURE NON REMISÉE. — AUBERGISTE. — RESPONSABILITÉ.

L'aubergiste est-il responsable du vol commis sur une voiture de roulage laissée sur la voie publique, faute de place dans la cour de l'auberge? (Oui.)

Le 16 septembre 1838, le sieur Gillet-Brédy a remis à Petit père et fils, commissionnaires à Reims, un ballot de marchandises de la manufacture de cette ville, déclaré contenir une valeur de 3,308 fr., qui fut inscrit régulièrement sur les registres de la maison Petit, et confié au voiturier Chailloux. Ce ballot n'est pas arrivé à sa destination; le voiturier a déclaré qu'il avait été volé à Soissons pendant la nuit, lorsque sa voiture stationnait devant l'auberge du sieur Guérin, dans la cour de laquelle il n'avait pu trouver de place pour la faire entrer. Sur une instance en responsabilité introduite par Chailloux contre l'aubergiste, le Tribunal de première instance de Reims a condamné ce dernier à garantir Chailloux des condamnations prononcées contre lui au profit de l'expéditeur. Le Tribunal a considéré :

« Que si la loi a imposé à l'aubergiste une responsabilité pour les effets apportés chez lui par le voyageur, elle n'a fait aucune distinction de ceux que le voyageur peut facilement remettre dans l'auberge d'avec ceux qui consistent en marchandises grosses et considérables, soit par leur poids, soit par leur volume;

» Que dès lors, l'aubergiste n'est pas moins garant des objets laissés forcément sur la voie publique, que de ceux rentrés dans la maison, sans qu'il soit besoin d'en faire une déclaration préalable, article par article; que seulement s'il y a lieu de justifier de l'identité du chargement à cet égard;

» Que d'après l'interrogatoire de Chailloux et les réponses par lui faites aux questions qui lui ont été posées, il résulte clairement que Chailloux, parti de Reims, dans la journée du 18 septembre, vers une heure de l'après-midi, est arrivé le même jour, et assez matin, à Jonchery-sur-Vesle; que là, et le lendemain matin, il a remarqué intact le chargement de ses voitures, et ayant l'œil sur les autres; que, conséquemment, le vol n'a pu avoir lieu qu'à Soissons, dans la nuit, fait qu'indique suffisamment la paille qu'on a trouvée éparpillée le lendemain matin à l'entour de la voiture sur laquelle était ledit ballot, etc., etc. »

Appel par Guérin.

M^e Paillet, en son nom, a articulé divers faits propres à établir que Chailloux a volontairement laissé sa voiture sur la voie publique, et à une assez grande distance en dehors de l'auberge, dans la cour de laquelle il aurait pu la remettre; qu'il eût pu choisir d'autres auberges dans la ville; que celle de Guérin est éclairée par une lanterne et située dans une rue fréquentée où passent chaque nuit neuf voitures publiques; qu'il est d'usage, lorsque le voiturier laisse sa voiture en dehors, qu'il fasse veiller un gardien à ses frais; que rien, au moment de la plainte élevée par Chailloux sur le vol prétendu, n'annonçait que ce vol eût été commis, et que les autres voituriers présents avaient à cet égard hautement témoigné leur incrédulité. En droit, l'avocat soutenait qu'aux termes de l'article 1952 du Code civil, l'aubergiste n'est responsable qu'en tant que dépositaire, et que pour qu'il soit ainsi considéré, il faut qu'il soit prouvé que les effets ont été réellement apportés par le voyageur, et qu'ils l'ont été dans l'auberge même, où ils pouvaient être considérés comme reçus par l'aubergiste, à la charge de les garder, et non en dehors de cette auberge, suivant la définition légale du dépôt donnée par l'article 1915. A l'appui de cette doctrine, M^e Paillet a cité l'opinion conforme de Pothier, *Traité du dépôt*.

Subsidiairement il a offert la preuve des faits par lui articulés. M^e Desboudets, avocat de Chailloux, a exposé, en fait, que la cour de l'auberge de Guérin était trop étroite pour recevoir plus de deux cabriolets; qu'à l'arrivée de Chailloux, le 19 septembre au soir, deux cabriolets occupaient en effet tout l'espace dans cette cour où la voiture de Chailloux n'avait pu être introduite.

Il a confirmé, en droit, les principes accueillis par le jugement de première instance, par un arrêt de la Cour royale de Paris, du 19 mai 1808, qui établit positivement la responsabilité de l'aubergiste au cas où la voiture a été laissée forcément hors de l'auberge.

Après une brève délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement attaqué.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Espéronnier. — Audience du 15 avril.

ASSASSINAT.

Un jeune homme de vingt-deux ans, François Destrempe, comparait sur les bancs de la Cour d'assises, comme accusé d'avoir

donné la mort, avec préméditation, à une fille publique, nommée Marie Ferran.

Voici les faits tels qu'ils sont rapportés par l'acte d'accusation :

Le 11 janvier 1839, entre trois et quatre heures de l'après-midi, François Sougny, passant dans la rue grande de la Monnaie, à Perpignan, entendit de profonds gémissements sortir du rez-de-chaussée de la maison n° 15. Il s'arrêta devant la porte de cette maison, et les gémissements ayant continué, il allait entrer, lorsqu'il en vit sortir un homme qui avait le visage et les mains souillées de sang. Cet homme, après avoir traversé la rue d'un pas ordinaire, prit la fuite avec rapidité. A sa suite et de la maison sortit Marie Ferran. Elle marchait à sa poursuite d'un pas mal assuré; bientôt elle tomba. Quelques personnes s'empressèrent autour d'elle. On vit alors qu'elle avait au cou de larges et profondes blessures. Elle fut rapportée dans la maison. Des magistrats, des hommes de l'art, se hâtèrent d'accourir, mais tous les soins furent inutiles. Au bout de quelques minutes, elle expira sans avoir pu prononcer une seule parole, bien qu'elle ait conservé toute sa connaissance, elle ne poussait que de sons inarticulés.

Cet homme qu'elle poursuivait, c'était François Destrempe qui fut à l'instant signalé comme son assassin. On se met à sa poursuite, et il fut arrêté pendant la nuit à une assez grande distance de Perpignan, dans une métairie peu éloignée de la frontière, où la fatigue l'avait forcé de s'arrêter. Conduit le lendemain devant M. le juge d'instruction, il déclara que c'était lui qui avait frappé Marie Ferran, et qu'il l'avait fait avec l'intention de la tuer; mais il met à cet aveu quelque restriction.

« Depuis quelques mois, dit-il, je soupçonnais Marie Ferran de m'avoir volé une montre et une somme de 50 fr., dans une maison de débauche où j'avais passé la nuit avec une autre fille. Je ne lui avais jamais parlé de ce vol, non plus qu'à toute autre personne. Mais ce jour-là étant sorti du dépôt de charité, où j'étais depuis deux mois environ, je me rendis chez la nommée Anna Sérès où elle demeurait, dans l'intention bien arrêtée de réclamer ce que je l'accusais de m'avoir volé. Après avoir longtemps attendu un moment favorable, je me trouvais seul avec elle dans la cuisine d'Anna Sérès. Alors je réclamai ma montre et les 50 fr.; elle dénia le vol. Irrité de la résistance, je saisis une chaise et lui en portai un coup. Marie Ferran s'arma d'un couteau qui était sur une table et en dirigea vivement la pointe vers moi; mais je sautai sur elle, je la désarmai, et avec le couteau que je venais de lui arracher des mains je lui fis au cou les deux blessures qui ont occasionné sa mort. »

Destrempe ajoute qu'en désarmant sa victime, il s'était fait une légère blessure que l'on remarquait à l'index de sa main droite et il affirma de la manière la plus expresse qu'en sortant du dépôt de charité pour se rendre chez Anna Sérès, il n'était porteur d'aucune arme.

Mais il était évident qu'avec un couteau de table, il n'avait pas pu faire des blessures aussi nettes et aussi profondes que celles qui existaient au cou de Marie Ferran. Aussi l'accusé, changeant de système sur ce point lorsque cette objection lui fut présentée, finit par déclarer qu'après avoir désarmé Marie Ferran, il avait pris ce couteau sur une table, et que tirant de sa poche un rasoir, qu'il avait fait aiguiser le matin, il s'était servi de cet instrument pour lui couper la gorge, alors qu'après l'avoir terrassée, il la tenait à demi couchée par terre et adossée contre ses genoux; puis il remit ce rasoir dans sa poche, et dans sa fuite, parvenu près du Tech, il le jeta dans cette rivière.

Cette déclaration, quoique ainsi modifiée sur ce point important, ne pouvait pas être admise dans toutes ses parties. Il était facile de voir que Destrempe faisait tous ses efforts pour éloigner les circonstances qui donnaient plus de gravité au crime dont il était forcé de s'avouer coupable. L'information l'a démontré de la manière la plus concluante. Que Destrempe ait donné la mort à la fille Ferran, c'est un fait incontestable; les détails qu'il donne lui-même sur la manière dont le crime a été commis par lui, sur l'arme dont il s'est servi, sur l'intention qui l'animait, lorsqu'il en a fait usage, sont tellement en harmonie avec les déclarations de tous les témoins, qu'il ne peut exister aucun doute à ce sujet. Mais que Marie Ferran ait provoqué en dirigeant contre lui un couteau dont elle se serait armée, c'est ce qu'il est impossible d'admettre en présence des faits constatés par l'information. En effet, Destrempe prétend avoir placé ce couteau sur la table après l'avoir arraché des mains de sa victime. Or, il résulte de la déclaration de plusieurs témoins, et des procès-verbaux des magistrats qui accoururent sur le lieu du crime, au moment où il venait d'être commis, que ce couteau ne fut pas retrouvé, malgré les recherches scrupuleuses auxquelles on se livra pour découvrir tout ce qui aurait pu servir à commettre le crime. Il a été établi que Marie Ferran ne possédait pas de couteau.

Anna Sérès, dans la cuisine de laquelle la scène eut lieu, en avait deux, mais on les retrouva dans le tiroir d'une table fermant à clé où ils étaient enfermés, et il fut reconnu qu'on n'en avait pas fait usage. Enfin, Destrempe a prétendu que la blessure qu'il avait à l'index de la main droite, et qui paraissait toute récente au moment de son arrestation, il se l'était faite en arrachant le couteau des mains de Marie; et l'homme de l'art qui a vérifié cette blessure estime qu'elle a dû être faite, non par un couteau, mais par le talon du rasoir sur lequel l'accusé dut fortement appuyer ce doigt pour blesser plus profondément sa victime. Le motif de cette prétendue lutte (qui du reste n'excuserait pas l'accusé, puisqu'il l'aurait lui-même provoquée par une imputation de vol que rien ne justifiait, par des menaces et des coups), n'est pas mieux fondé. L'existence du vol allégué par Destrempe n'est ni prouvée, ni même rendue vraisemblable. Pauvre, ne possédant rien, l'accusé n'avait pour tout moyen d'existence que le produit de son travail. Les personnes le plus à portée de connaître ses ressources ignorent qu'il ait jamais possédé une somme de 50 francs. Un seul témoin, une de ses tantes, parle d'une montre qu'il aurait eue, à une époque qui remonte à deux ans environ. Mais tout porte à penser que Destrempe, livré à de coûteuses habitudes de débauche, a dû la vendre pour subvenir à ses dépenses. Enfin, pendant les trois mois qui se sont écoulés entre le vol et le meurtre de Marie Ferran, aucune plainte, aucune réclamation, n'aurait été formée par l'accusé. Il aurait constamment gardé le silence envers tout le monde, même envers cette fille qu'il allait voir pour la troisième fois depuis trois semaines, même envers Anna Sérès, qui, ayant en quelque sorte autorité sur Marie Ferran, aurait pu le seconder dans ses démarches et lui faire restituer les objets qu'il aurait réclamés, si elle les avait réellement soustraits.

Ainsi le vol qui aurait servi de prétexte à la lutte dont parle Destrempe, cette lutte durant laquelle il aurait frappé Marie Ferran ne sont que de vaines allégations. La fausseté en est victorieusement démontrée par l'information, de laquelle il résulte en outre que l'homicide de cette fille n'a pas eu lieu accidentellement mais par suite d'un dessein formé à l'avance par l'accusé.

En effet, pendant son séjour au dépôt de charité, Destrempe

avait proféré plusieurs fois des menaces de mort contre une femme que quelque témoins pensèrent être Marie Ferran. Dans son interrogatoire il a reconnu que c'était véritablement contre cette fille que ces menaces de mort étaient dirigées.

Avant de sortir du dépôt de charité, Destrempe, qui venait de raser un de ses camarades, mit son rasoir dans sa poche au lieu de le placer sur une planche où il le déposait habituellement. S'étant aperçu que ce mouvement avait été remarqué par le nommé Rolland, il fit semblant de retirer ce rasoir de sa poche, et de le mettre sur la planche; mais il ne l'y laissa pas. Ce témoin, s'étant approché, reconnut avec surprise que le rasoir ne s'y trouvait pas.

En sortant de cet établissement, Destrempe fit aiguiser ce rasoir : « C'était, dit-il, parce que cet instrument ne servait plus » d'une manière suffisante à l'usage auquel il était destiné. »

Ainsi, le meurtre commis sur la personne de Marie Ferran a été le résultat d'un dessein formé à l'avance par l'accusé.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on entend les témoins. Leurs déclarations confirment les faits qui viennent d'être exposés; mais rien dans tous ces débats ne peut faire connaître quel a été le véritable motif du crime.

M. le procureur du Roi Massot soutient l'accusation; M^{es} Picas et Delcros présentent la défense.

Après une délibération qui a duré une heure, MM. les jurés rapportent un verdict par lequel ils déclarent Destrempe coupable d'avoir commis un homicide volontaire avec préméditation; mais ils reconnaissent qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes.

François Destrempe est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il entend la lecture de la sentence sans témoigner la moindre émotion.

Il ne s'est point pourvu en cassation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron de Gérando, pair de France.)

Audience du 25 avril.

CONFLIT.

L'autorité administrative est-elle seule compétente pour apprécier les conditions d'une soumission souscrite pour subvention à l'établissement d'une route souscrite, et si le paiement doit en être effectué? (Rés. aff.)

Plusieurs propriétaires intéressés à la confection de la route royale n° 76 et à la direction qui lui serait donnée entre Nérondes et le Bec d'Allier, se sont réunis pour souscrire l'engagement de payer à l'Etat la somme de 16,000 fr., ou de lui fournir tous les terrains nécessaires à l'établissement de cette route entre les points désignés à la condition qu'elle passerait par le lieu dit La Guerche.

Sur les ordres du directeur-général des ponts-et-chaussées, le préfet du Cher a accepté ces offres par arrêté du 9 avril 1833.

La route a été faite; mais des difficultés se sont élevées entre l'administration et les propriétaires souscripteurs, sur la question de savoir si la condition de la soumission avait été remplie.

Par suite du refus de payer le montant de la souscription, le préfet du département du Cher a assigné devant le Tribunal de Saint-Amand le vicomte de Monsaulin, l'un d'eux, comme leur représentant et codébiteur solidaire, pour avoir paiement de la somme de 16,000 francs, sauf son recours, contre ses codébiteurs.

La demande du préfet, repoussée en première instance, a été par lui reproduite en appel devant la Cour royale de Bourges.

Mais, le 26 février 1839, le préfet a proposé un déclinatoire fondé sur ce que la soumission de 1833 et l'arrêté du préfet qui l'acceptait formaient des actes administratifs dont l'interprétation était interdite à l'autorité judiciaire; que d'ailleurs cette soumission n'était autre chose que la répartition volontaire et spontanée de l'indemnité à laquelle, aux termes de la loi du 16 septembre 1807, auraient pu être soumis par mesures administratives, les propriétaires associés, et que sous ce rapport encore c'était à l'administration à en connaître.

Le déclinatoire a été rejeté par arrêt du 26 février 1839, et le 3 mars suivant, le préfet a pris un arrêté de conflit qui a été confirmé par l'ordonnance suivante :

« Vu les lois des 16 fructidor an III, 14 floréal an XI, et 16 septembre 1807, le décret du 16 décembre 1811 et l'ordonnance du 1^{er} juin 1828;

» Ouy M. d'Haubersart, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

» Considérant que la soumission du 15 mars 1833 et l'arrêté du préfet du Cher, du 9 avril suivant, qui l'accepte au nom de l'Etat, constituent un contrat administratif ayant pour objet de régler la part pour laquelle des propriétaires contribueraient à des dépenses effectuées par l'Etat, et dont leurs propriétés étaient dans le cas de profiter;

» Que la contestation engagée sur l'exécution desdits actes requiert nécessairement leur interprétation et l'appréciation des faits administratifs qui les ont motivés et suivis;

» Que, dès lors, aux termes des lois ci-dessus visées, ladite contestation était exclusivement de la compétence de l'autorité administrative;

» Notre Conseil-d'Etat entendu, » Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
» Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé.
» Art. 2. L'assignation du 26 janvier 1838 et les actes qui l'ont suivie, spécialement le jugement du Tribunal de Saint-Amand, du 31 mai 1838, et l'arrêt de la Cour royale de Bourges, du 26 février 1839, seront considérés comme non avenus. »

RÉGIME DES MAISONS CENTRALES.

M. le ministre de l'intérieur, Gasparin, a rendu dans le cours de ce mois dernier un arrêté qui décide : 1° que dans les maisons centrales et quartiers exclusivement réservés aux femmes condamnées, elles ne seraient plus surveillées que par des personnes de leur sexe; et 2° qu'aucune maison centrale ne recevrait des condamnés des deux sexes.

En exécution de ce dernier arrêté, 300 femmes sont en ce moment même transférées de la maison de Gaillon à celle de Clermont (Oise).

Deux autres arrêtés relatifs au régime intérieur des maisons centrales, portent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le silence est prescrit aux condamnés. En conséquence il leur est défendu de s'entretenir entre eux, même à voix basse, par signes, dans quelque partie que ce soit de la maison.

Sont exceptées de la règle du silence, les communications indispensables entre les ouvriers et leurs contre-maitres ou surveillants détenus, à l'occasion de leurs travaux, sous la condition que ces communications auront toujours lieu à voix basse.

Art. 2. Les condamnés ne pourront non plus adresser la parole, soit aux gardiens, soit aux contre-maitres libres, soit aux agents de l'entreprise générale du service, que dans les cas de nécessité absolue.

Ces communications auront lieu également à voix basse.



Art. 3. Il est défendu aux condamnés d'avoir de l'argent sur eux. Les fonds provenant du tiers du produit de leur travail, mis à leur disposition par l'ordonnance royale du 2 avril 1817, pour leur procurer quelques adoucissements, s'ils les méritent, seront déposés au greffe; ils ne pourront en être retirés qu'en vertu de bons ou de mandats délivrés par le directeur.

La même disposition est applicable aux fonds déposés au greffe, pour être distribués aux condamnés, à titre de secours individuels.

Art. 4. Pour l'exécution des dispositions de l'article précédent, il sera ouvert au greffe, pour chaque ouvrier, un compte du tiers du produit de son travail. Ces fonds pourront être employés, par le condamné, sous la réserve de l'autorisation de l'administration, savoir :

- 1° En achats d'effets d'habillement, dont l'usage dans la maison aura été permis par le directeur;
- 2° En achats d'aliments à la cantine;
- 3° En achats de papier, plumes et encre, affranchissemens et ports de lettres;
- 4° En secours destinés par le condamné à sa famille;
- 5° En restitutions ou réparations civiles.

Les autorisations pour les dépenses personnelles des condamnés seront données par le directeur, qui jugera s'ils les méritent. Le préfet statuera sur les demandes ayant pour objet l'envoi de secours à la famille ou les réparations civiles.

Les dégâts commis par les condamnés au préjudice de l'administration ou de l'entreprise, seront payés sur les mêmes fonds, en vertu de décisions du préfet.

Art. 5. L'usage du vin, de la bière, du cidre et de toute autre liqueur fermentée, est expressément interdit aux condamnés.

Art. 6. Les alimens suivans pourront seuls leur être vendus à la cantine, ou leur être remis par leurs parens et amis :

- Du pain de ration;
- Des pommes de terre cuites à l'eau;
- Du fromage;
- Du beurre.

La ration supplémentaire de pain n'excèdera pas 75 décagrammes par jour (1 liv. 1/2). Les rations de pommes de terre, de beurre et de fromage, seront réglées par le directeur, et aucun condamné ne pourra se procurer, le même jour, au-delà d'une de ces rations, indépendamment du pain.

Art. 7. L'usage du tabac est interdit aux condamnés.

Art. 8. Tout condamné est tenu de faire le travail journalier ou hebdomadaire qui lui a été imposé par l'administration de la maison.

Art. 9. Les infractions au présent règlement et aux autres réglemens de la maison, seront punies, suivant leur gravité, et pendant le temps déterminé par le directeur :

- De l'interdiction de la promenade dans le préau;
- De la privation de toute dépense à la cantine;
- De l'interdiction au condamné de communiquer ou de correspondre avec ses parens et amis;
- De la réclusion solitaire avec ou sans travail;
- De la mise aux fers, dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

Art. 10. Les préfets et les directeurs sont chargés de l'exécution du présent règlement, lequel sera lu aux condamnés et affiché dans les maisons centrales de force et de correction.

Le second arrêté, qui est relatif à l'instruction religieuse, est ainsi conçu :

Considérant qu'il est du devoir de l'administration d'introduire, dès à présent, dans les prisons, les réformes partielles qui peuvent se concilier, d'une part, avec l'ensemble du système actuel, et de l'autre, avec la réforme générale que l'on prépare;

Que, parmi ces réformes partielles, la plus importante est celle qui doit préserver de toute atteinte le sentiment religieux;

Que l'influence salutaire de ce sentiment est compromise aujourd'hui par la confusion des différens cultes dans les maisons centrales de détention du royaume;

Qu'avant d'arriver au moment où l'action régénératrice de chaque religion pourra être protégée par l'affectation exclusive des maisons centrales, ou tout au moins des quartiers de ces maisons, aux détenus d'une même communion religieuse, il importe d'ordonner, dès à présent qu'aucun condamné ne sera renfermé dans une maison où le culte qu'il exerce ne soit pas professé;

Considérant que, tout en réservant aux détenus la faculté inaliénable de s'instruire sérieusement dans une religion nouvelle et de se faire admettre dans son sein par ses ministres, il est urgent de mettre un frein à ces prétendues conversions, qui n'ont d'autre but que de troubler l'ordre établi, et qui ne sont pas moins funestes à la discipline qu'au respect même qui doit environner les différens cultes;

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art 1er. Tout condamné, à son entrée dans la maison centrale, est tenu de déclarer à quelle religion il appartient.

L'administration suppléera au défaut de cette déclaration, ou en vérifiera l'exactitude.

Art. 2. Si le culte du condamné n'a pas de ministre dans la maison centrale, il sera, aussitôt que possible, transféré dans l'une de celles où le culte sera exercé.

Art. 3. Tout condamné est tenu d'assister aux exercices de son culte.

Art. 4. Nul condamné ne peut assister aux exercices d'un culte qui n'est pas le sien.

Art. 5. Toute communication est interdite entre les détenus et les ministres d'un culte qui n'est pas le leur.

Cette règle cesse d'être applicable, si, en cas de maladie grave, le détenu demande un ministre d'une religion qui n'est pas la sienne.

Art. 6. Le directeur pourra aussi, sur la demande d'un détenu, et quand il aura acquis la conviction que cette demande est sérieuse, permettre la communication entre ce détenu et un ministre d'un autre culte que le sien.

Les inspecteurs-généraux des prisons, dans leur tournée annuelle, prendront les informations les plus exactes sur l'usage que les directeurs auront fait de cette faculté;

Ils nous adresseront à cet égard un rapport spécial sur chaque maison centrale, pour être ensuite statué par nous ce qu'il appartiendra.

Art. 7. Les détenus qui auront abjuré leur ancienne religion, et qui seront admis dans le sein d'une religion nouvelle, seront placés vis-à-vis des dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, comme si cette religion nouvelle avait été constatée être la leur, au moment de l'arrivée, conformément à l'article 1er.

Nous approuvons vivement le motif qui a inspiré ce second arrêté; mais si le sentiment religieux est un des plus puissans moyens de moralisation, il n'est pas le seul, et la séparation des cultes, tout importante qu'elle soit, ne serait qu'une réforme incomplète si elle n'était bientôt suivie d'une séparation plus radicale entre les divers degrés de moralité qui, jusqu'à ce jour, sont restés confondus et mêlés dans les maisons centrales.

En effet, ces maisons, dans l'état actuel des choses, reçoivent indistinctement les condamnés correctionnels au-dessus d'un an, les condamnés à la réclusion, à la détention, les forçats septuagénaires ou infirmes, et les femmes condamnées, depuis un an et un jour de prison jusqu'aux travaux forcés à perpétuité. Le régime de la maison est le même pour tous les détenus, et l'adoucissement de leur sort résulte moins du caractère de leur condamnation que de leur conduite dans la maison. Or, on comprend tout ce qu'il y a de fâcheux dans un système qui confond dans l'application et sauf la durée, des pénalités de plusieurs ordres, qui réunit et accouple des criminalités si diverses. Tant que le foyer de la con-

gion se multipliera par l'action démoralisante des grands coupables, croit-on qu'on aura fait quelque chose de réellement salutaire, en protégeant des scrupules religieux, dont certes nous n'entendons pas nier l'énergique influence, mais qui sont bien peu de chose dans des cœurs flétris par le vice, et qui n'auront qu'un faible ressort si vous les laissez comprimés sous le pêle-mêle de tous les crimes.

Il est donc important que ce premier pas fait dans une voie d'amélioration soit promptement suivi d'une réforme radicale sur la classification des condamnés dans les maisons centrales.

L'autre arrêté, dont nous avons reproduit le texte, sera, nous le croyons, d'un effet plus immédiat et plus certain, et il ne peut manquer de porter un salutaire remède aux effroyables abus qui gangrènent les maisons centrales. Non pas que nous approuvions en termes absolus et exclusifs, le principe qui sert de base à la réforme ordonnée et qui est emprunté au système d'Auburn. Nous avons dit souvent, en effet que ce système présentait de graves inconvéniens en même temps qu'il n'a qu'une efficacité incomplète : et sur ce point nous pouvons invoquer la presque unanimité des hommes spéciaux qui ont étudié la matière. Mais nous comprenons que la disposition actuelle des prisons ne permet pas l'application immédiate du système pennsylvanien, et qu'en attendant qu'une réforme complète s'opère au point de vue de ce système, quelques modifications empruntées au système d'Auburn ne peuvent, quant à présent, que produire d'utiles et heureux résultats. C'est en ce sens, et comme voie de transaction, comme réforme transitoire, que nous applaudissons aux améliorations qu'a conçues M. le ministre de l'intérieur.

Nous voulons parler surtout des dispositions relatives à la cantine et au dernier de poche; car pour ce qui concerne la règle du silence absolu, nous la croyons inexécutable, quelles que soient la surveillance et la répression. Tout ce qui a été dit et écrit à cet égard, par ceux qui ont étudié sur les lieux mêmes, le système d'Auburn ne permet pas de compter sur un sérieux résultat.

Quoi qu'il en soit, les améliorations que nous signalons sont bonnes et sages; mais il ne faut pas que les efforts que peut faire l'administration pour dominer les vices du système actuel, lui fassent perdre de vue l'ensemble d'une réforme radicale et complète. C'est quelque chose sans doute que d'atténuer le mal, mais ce n'est pas tout, il faut l'extirper.

EXÉCUTION DE MARSAUD.

Brest, 11 mai.

Il y a environ deux mois qu'un drame épouvantable se déroulait devant le Tribunal maritime de Brest. Le malheureux capitaine du navire *Alexandre*, et six hommes de son équipage, avaient été cruellement immolés. Le navire et toute une riche cargaison étaient devenus la proie des assassins. Chaque déposition était accueillie par un frémissement d'horreur, et à l'instant même où se prononçait cet arrêt solennel de mort que toujours on entend dans un morne silence, l'indignation de l'auditoire eut peine à contenir des signes d'approbation.

Aujourd'hui un grand acte de justice allait s'accomplir; c'était l'heure de la pitié. Marsaud, qui, assure-t-on, n'avait point perdu jusqu'au dernier jour, l'espoir d'une commutation de peine, apprit hier soir qu'il devait se préparer à mourir. Dès ce moment il ne songea plus qu'aux consolations de la religion, et fit appeler M. Graveran, curé de Brest.

L'exécution devait avoir lieu à trois heures, sur la place du Château; dès le matin la foule se pressait autour de l'échafaud; sur les deux rives du port les troupes de terre et de mer se déployaient en armes. A deux heures et demie environ, Marsaud quittait la prison de Pontanaud et venait s'embarquer dans le bateau qui l'attendait pour le conduire à la calle de passage, située au milieu du quai Tourville, où s'était portée une foule immense. Au moment de débarquer, et à la vue de ce formidable appareil, le patient a semblé faiblir; mais aussitôt le vénérable ecclésiastique l'a ranimé en lui présentant le crucifix; Marsaud l'a embrassé avec transport, en remerciant d'un signe de tête M. l'abbé Graveran.

Une voiture attendait Marsaud au lieu du débarquement, mais il a refusé d'y monter. Placé entre son confesseur et le bourreau, il a parcouru, d'un pas assuré, toute la rive, du côté de Brest, et la rue basse des Sept-Saints, conduisant à l'esplanade du château.

Arrivé à l'échafaud, il a embrassé le prêtre avec effusion, et s'est ensuite livré à l'exécuteur. Un moment après il avait cessé de vivre.

CHRONIQUE.

PARIS, 14 MAI.

— La chambre civile de la Cour de cassation a jugé aujourd'hui, au rapport de M. Moreau, que la sommation faite au tiers détenteur de purger ou de délaisser, est nulle si elle a eu lieu plus de trois mois après le commandement fait au débiteur originaire, en conformité de l'article 2169 du Code civil. (Plaidant, M^e Ledru-Rollin.)

La raison de cette décision, qui paraît contraire à un arrêt de la chambre des requêtes du 9 mars 1833, est tirée de la combinaison de l'article 2169 du Code civil avec l'article 674 du Code de procédure. L'article 2169 veut que la sommation soit précédée d'un commandement fait au débiteur originaire, et l'article 674 déclare périmé au bout de trois mois le commandement, à fin de saisie immobilière. De là, l'arrêt conclut que la sommation faite plus de trois mois après le commandement, n'est pas, en réalité, précédée d'un commandement, puisque, par l'expiration du délai de trois mois sans poursuites, le commandement s'est trouvé périmé. Ce système, qui étend au commandement fait au tiers détenteur, en conformité de l'article 2169, la disposition de l'article 674, qui ne semble s'appliquer qu'aux commandemens, à fin de saisie immobilière, avait été combattu par M. l'avocat-général Laplagne-Barris. Nous reviendrons sur la question en rapportant l'arrêt.

— Madame veuve Florentin, qui, à l'âge de cinquante-trois ans, a convolé en deuxièmes noces avec M. Lecerf, ancien bourellier, déjà veuf de deux épouses, et âgé de soixante-treize ans, se plaint de l'avarice extrême de son mari, qui, dit-elle, est connu à La Ferté-Aleps sous le surnom de *Harpagon*. A entendre les doléances de Mme Lecerf, elle est privée des moyens de pourvoir à sa subsistance; elle est mise à l'index chez les fournisseurs de la maison, tandis que les enfans des précédens mariages de M. Lecerf accaparent les vins, les meubles, les arrérages des rentes appartenant à leur père. D'un autre côté, si le sieur Lecerf est parcimonieux pour ce qui regarde l'argent, il est très prodigue envers sa femme de toutes les injures que fournit l'alphabet en ses in-

tiales les plus équivoques. Enfin, des violences ont été plusieurs fois exercées sur elles par Lecerf, et notamment dans une scène occasionnée par le refus de ce dernier de lui laisser prendre un parapluie; elle fut repoussée avec tant de force que son bras fut pris entre deux portes et faillit être démis; de quoi elle crut devoir faire dresser procès-verbal par le brigadier de gendarmerie. Ces faits ont déterminé la dame Lecerf à demander la séparation de corps, et M^e Tournadre présentait aujourd'hui devant la première chambre de la Cour royale ses griefs contre le jugement du tribunal d'Etampes qui, n'ayant pas trouvé à ces articulations suffisante gravité, avait rejeté la demande, et ordonné que la dame Lecerf rentrerait au domicile conjugal.

M^e Chapon-Dabit, avocat de M. Lecerf, a prétendu que la dame Lecerf était livrée à de telles habitudes d'intempérance, que, le jour même de la comparution des parties en conciliation devant M. le président du Tribunal d'Etampes, elle était dans le plus complet état d'ivresse; qu'elle avait ensuite passé une partie de la journée dans un café, d'où elle n'était sortie que pour servir de jouet aux oisifs de la localité.

L'avocat a rappelé également qu'une scène conjugale avait donné lieu à une poursuite correctionnelle contre Lecerf et sa femme pour tapage injurieux et nocturne, et que, dans cette affaire, sur les conclusions de M. Paillard, procureur du Roi, les deux époux avaient été condamnés à l'amende, Lecerf ayant eu la générosité de ne pas déclarer les faits qui auraient démontré que sa femme était seule coupable.

Sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— Le 13 mars 1833, à 4 heures du matin, les habitans de la rue des Beaux-Arts, étaient réveillés par le bruit de coups de marteau et de pavés arrachés comme aux jours d'émeutes et de barricades. C'étaient des barricades, en effet qui se dressaient aux extrémités de la rue en face du palais des Beaux-Arts, par ordre de l'autorité municipale fatiguée de la longue et opiniâtre résistance des propriétaires de la rue des Beaux-Arts, qui, non contents d'avoir, sans autorisation, ouvert une rue, sur l'ancien emplacement de l'hôtel de Larocheffoucauld, refusaient de la fermer avec des grilles, comme la ville prétendait avoir le droit de l'exiger. La rue des Beaux-Arts, ainsi brusquement convertie en passage, deux locataires, le sieur Ronceret et le sieur Manteaux, l'un marchand boucher, l'autre marchand de vins, se sont adressés à MM. de Perthuis et de Troie, propriétaires, pour obtenir une diminution de loyer et une indemnité proportionnée au dommage qu'ils prétendaient avoir éprouvé. Le Tribunal (1^{re} chambre), après avoir entendu successivement M^{es} Liouville et Jules Allin, pour les locataires, et M^{es} Caignet et Marie, pour les propriétaires, a refusé de faire droit à la demande des locataires, qui ne lui a pas paru suffisamment justifiée.

— Un blanchisseur de la Chapelle se présente devant la police correctionnelle pour y déposer sur les circonstances d'un vol dont il a été victime. Au lieu de répondre aux questions de M. le président, il s'écrie d'un ton fort mécontent : « Ah ! ça, pourquoi donc qu'y n'y en a qu'un, à c't'heure?... Ils m'ont volé à deux... ou's qu'est l'autre?... Je demande l'autre, je veux l'autre ! »

M. le président : L'autre n'a pu être arrêté, mais cela ne doit pas vous empêcher de déposer de tous les faits.

Le blanchisseur : Allons, je veux bien... mais si on prend l'autre, j'espère que vous le soignerez d'importance... C'est lui qui m'a donné le coup de poing.

M. le président : Expliquez les faits et ne parlez pas d'autres choses.

Le blanchisseur : Ça sera bientôt fait... C'est ce brave homme-là qui m'a volé... (On rit.) Pourquoi donc que vous bravez?... Ah ! c'est p't'êt' parce que j'ai dit ce brave homme-là !... C'est un mot que j'ai comme ça... au fait c'est bête, parce qu'un voleur... Bref, les deux gredins s'y sont joliment pris... parce que vous pensez bien que moi qui suis un vieux malin, on ne m'attrappe pas comme ça... et que s'ils étaient venus me dire ci ou ça... ou n'importe quoi... ou bien encore autre chose, je leur aurais dit : Suffit, suffit !... on connaît ça; passez votre chemin... aussi ils n'ont pas été si bêtes...

M. le président : Eh bien, après? continuez donc.

Le blanchisseur : C'était le samedi, qu'est not' jour de rendre le linge aux pratiques... Arrivé près du Louvre, à la rue du Coq, je dis à ma femme : « Reste là avec la voiture, ça reposera la bique; j'vas reporter ces paquets à M. Duhamel. Je m'achemine tout le long de la colonnade pour aller rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois... La nuit commençait à venir... Pouf ! v'là un coup de poing qui me tombe en pleine poitrine, et un autre bras qui me soulève mon paquet... La surprise me rendit idiot, et je ne pensai pas à crier... Quand mon imaginaire revint, n'y avait pas personne... Ils s'étaient esbignés ! »

M. le président : Reconnaissez-vous bien le prévenu pour être celui qui vous a volé ?

Le blanchisseur : Je peux pas trop vous dire... je reconnaitrais mieux l'autre. Pourquoi diable que l'autre n'est pas ici? C'est que, voyez-vous, c'est l'autre qui m'a donné le coup de poing, et je l'ai bien remarqué... Mais le voleur de mon linge, c'est autre chose; je ne l'ai pas pu dévisager... L'autre était (regardant l'audientier); pardon, excuse, M. le procureur, mais vous portez son propre visage... C'est à croire que c'est lui... Si vous aviez tant seulement quatre, cinq pouces de plus, et que vous soyez blond au lieu d'être brun... Faut pas qu'ça vous fâche, M. le procureur... tous les jours on ressemble à un voleur...

M. le président : Le paquet que l'on a retrouvé contenait-il tout le linge qui vous a été pris ?

Le blanchisseur : Il ne manquait que les bonnets de coton.

M. le président : Guélard, reconnaissez-vous avoir soustrait du linge au préjudice du plaignant ?

Guélard : Moi, jamais ! je suis une victime de ma trop grande complaisance pour un scélérat d'inconnu.

M. le président : Est-ce de votre complice que vous voulez parler ?

Guélard ? Je parle de lui... Comment ! puisque je suis innocent, je n'ai pas de complice... je vas vous dire la pure vérité... J'étais assis sur les marches de Saint-Sulpice, quand un individu vient à moi, et me demande si je veux lui garder un paquet pendant qu'il va faire une course... j'y consens, et il paraît que ce paquet était du vol... je pouvais pas deviner, moi...

M. le président : Mais on vous a arrêté cherchant à vendre le linge.

Le prévenu : J'ai attendu l'individu jusqu'au soir, et il n'est pas revenu... Alors, comme je n'avais pas besoin de ce linge, j'ai dit : Je vas le vendre.

M. le président : Ce que vous dites-là est fort invraisemblable, surtout de la part d'un homme déjà condamné sept fois, toujours pour vol.

Le prévenu : Les sept fois, je l'avoue; ainsi j'avouerais encore bien celle-ci.

M. le président : Vous ne risquez rien en avouant; vous avez subi votre peine... Vous étiez sous la surveillance de la police; pourquoi vous trouviez-vous à Paris ?

Le prévenu : J'y étais venu pour chercher de l'ouvrage. M. le président : Vous appelez chercher de l'ouvrage venir pour voler.

Le Tribunal condamne Guélard à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

Aurisse, aux formes athlétiques, est un gros et joyeux enfant de la haute Auvergne; malgré ses quatre années de service comme grenadier dans le 21^e de ligne, il a conservé toute sa simplicité originelle et surtout un amour passionné de son pays. Tout ce qui rappelle à son souvenir l'écho de la montagne fait battre son cœur; il tréssaille de joie aux rudes accents du patois qui viennent frapper ses oreilles. Son âme est en délire lorsqu'une ballade auvergnate est roucoulée par quelque fille de charbonnier, avec accompagnement d'une musette bien criarde et de coups de pieds bien frottés pour marquer la tourbillonnante mesure. Aurisse, dans un jour de congé, avait vu la forêt de Vincennes, diminutive bien mince, il est vrai, de celles qui virent son enfance, mais il la trouva belle, quand, à quelque distance de là, il entendit une bande de compatriotes en gaité suivant une musette qui s'acheminait vers un cabaret.

Au milieu du groupe une jeune fille aux formes vigoureusement arrondies, à l'œil vif, chantait l'hymne du pays avec grand chorus de toute la société et surtout de la voix de Stentor des deux gaillards, à larges chapeaux, sur les bras desquels elle appuyait solidement ses deux poignets.

Aurisse bondit, suivit la voix qui se faisait jour à travers les modestes taillis de la royale forêt, et parvint enfin à se mêler au groupe. A la station, tous les Auvergnats mettent le verre à la main et fêtent l'uniforme du grenadier... On but, on mangea, on dansa... Enfin chacun passa la soirée gaîment, et le sensible Aurisse perdit la raison; il devint amoureux de la séduisante Catharino, qu'un cousin qui était chargé de veiller sur elle avait confiée à la loyauté du grenadier français.

Aurisse depuis ce moment ne rêvait que Vincennes, à chaque repos du jour, il courait de la caserne vers la barrière du Trône et à peine avait-il eu le temps de voir la charbonnerie où se tenait la belle, qu'il fallait retourner au galop à Paris pour répondre à l'appel. Le désordre se mit dans le service. Aurisse de caporal devint simple grenadier par destitution. Ce sacrifice, il le subit par amour pour la payse; mais ce qu'il ne pouvait plus souffrir, c'était la salle de police et la consigne qui le privaient de sa liberté.

Amoureux et malheureux, le pauvre troupié trouva un expédient pour aller ensemble le service militaire et ses amours. Idée heureuse, se dit-il, c'est toi Catharino, qui me l'as inspirée! Et aussitôt il court chez son capitaine pour solliciter son admission dans les chasseurs dits de Vincennes. L'inspecteur-général avait approuvé la mutation, quand par malheur une faute grave vint priver Aurisse de cette faveur tant ambitionnée. Un soupçon du capitaine, pour un pompon volé à un camarade, le fit rayer de la

liste des chasseurs de Vincennes. Alors la conduite d'Aurisse devint plus mauvaise. Un col de femme brodé, qu'un sergent-major conservait dans sa malle, comme trophée d'une victoire ou d'une conquête, disparut. On accusa Aurisse d'avoir commis ce larcin, et l'on apprit que déjà il l'avait offert à la Catharino de Vincennes. Plusieurs autres objets avaient suivi la même destination.

Traduit devant le 2^e conseil de guerre, Aurisse avoua sa faute, et pour la justifier, il prétend qu'il avait perdu la tête, et que depuis qu'il avait fallu renoncer à l'espoir de tenir garnison à Vincennes il ne savait plus ce qu'il faisait. La prévention lui reproche aussi quelques autres délits d'abus de confiance avec des bourgeois, et tout cela pour plaire à la payse.

Le Conseil, sur le rapport de M. Mévil, commandant-rapporteur, et malgré la plaidoirie de M^e Cartelier, condamne Aurisse à deux ans d'emprisonnement.

— ALGER, 3 mai. — La ville d'Alger vient d'être le théâtre du plus déplorable événement.

Le 1^{er} mai, jour de la fête du Roi, un feu d'artifice avait été préparé à l'esplanade Bab el-Ouet. La porte de la ville, de ce côté, est fort étroite; la voûte qui se prolonge pendant dix à douze mètres, n'a guère plus de deux mètres et demi de largeur, et rend assez difficile la circulation de la foule lorsqu'elle s'y engage. A la sortie on trouve immédiatement à droite un assez long fossé qui a quinze ou vingt pieds de profondeur, dont on n'est garanti que par une barrière en bois en fort mauvais état.

La foule était nombreuse, déjà avant l'heure du feu elle s'y était trouvée engagée d'une manière qui semblait présager quelque grand danger. Il y avait au moins, sans exagération, douze mille individus réunis sur ce point, et cette grande agglomération aurait dû donner l'idée de quelque mesure de précaution contre les accidents possibles.

Le ciel était couvert de nuages, et un orage semblait sur le point d'éclater; après le feu, chacun voulait rentrer à la fois; l'avenue de la porte présente la forme d'une entonnoir; bientôt l'intérieur de la voûte s'est trouvé engorgé; vingt fois plus de monde qu'elle n'en pouvait recevoir s'y était amassé, la pression devint si forte que la circulation s'est trouvée interrompue; on poussait, on criait, les plus alertes s'élevaient au-dessus de autres, les plus faibles se laissaient tomber, on leur marchait sur le corps, on les broyait sous les pieds; inutile de parler des chapeaux perdus, des châles emportés, des habits déchirés, le désordre et la confusion parvi rent à leur comble; de jeunes enfants furent étouffés dans les bras de leurs mères; la femme d'un boulanger, forcée de lâcher le bras de son mari, est tombée devant lui et a été écrasée sans qu'il ait pu lui donner le moindre secours.

La mauvaise balustrade du fossé n'a pas tardé à céder au premier effort; la foule qui y était acculée a perdu pied et est tombée dans ce fossé; une clameur déchirante s'est fait entendre.

Dans cet horrible péle-mêle, il y a eu des cranes entr'ouverts, des côtes enfoncées, des bras et des jambes brisés, les plaintes qui sortaient de ce gouffre, où les cris des blessés s'unissaient aux râles des mourans, avaient un accent intraduisible.

Les soldats du poste, appelés pour rétablir l'ordre, n'ont fait

qu'accroître le tumulte; dans l'intention de protéger celui qu'ils voyaient tomber à terre, tous les moyens leur semblaient bons pour repousser les autres; sans réfléchir que la foule était comme le flot de la mer qu'on ne peut maîtriser, ils opposaient la baïonnette, et donnaient à droite et à gauche des coups de sabre; l'autorité et les ordres de la part de l'officier qui commandait le poste ne pouvaient qu'être méconnus.

Cette scène de désolation a eu les plus fâcheux résultats. Il est bien difficile de connaître la vérité; quoi qu'il en soit, en pareille circonstance, le devoir de l'autorité est de ne cacher aucun malheur; cependant on ne saurait la blâmer de chercher à atténuer le désastre. Elle avoue que trois personnes ont succombé de la manière la plus effroyable, et que vingt ont été grièvement blessées; Dieu veuille que ce chiffre, déjà considérable, soit exact; il est malheureusement constant que le nombre des blessés le dépasse de beaucoup; les hôpitaux comme les maisons particulières pourraient en rendre un compte fidèle.

La frayeur s'était emparée de chacun, à tel point, qu'une dame renversée dans l'intérieur de la ville, à quelques pas de la porte, contre une maison en démolition, a été successivement recouverte par les décombres que le piétinement de cette masse arrivant par torrent mettait en mouvement; le cadavre de cette malheureuse femme n'a été retrouvé que le lendemain à huit heures du matin, dans un état tel qu'on peut se le figurer.

Le génie militaire a encouru en cette circonstance une grave responsabilité pour avoir laissé subsister au bord d'un fossé et touchant l'angle de la porte une mauvaise balustrade que l'œil le moins clairvoyant condamne depuis longtemps, et que le moindre effort devait renverser.

Le mal est fait, aujourd'hui on construit un parapet en maçonnerie au bord du fossé.

— LE VICOMTE D'ACHE, par HIPPOLYTE BONNELIER, a paru aujourd'hui chez Jules Laigné, éditeur, galerie Véro-Dodat, et rue Vivienne, 12. Nous rendrons compte de cet ouvrage fort remarquable.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU BITUME POLONCEAU.

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée extraordinaire aura lieu le jeudi 30 mai courant, à sept heures du soir, rue de Grenelle Saint-Honoré, 45, Tivoli d'hiver.

Dans cette réunion on continuera les opérations entamées dans la dernière séance et on agitera des questions de la plus haute importance pour l'avenir de la société.

Tout porteur d'une seule action a le droit d'y assister. Les votes se comptent pas action; ces dernières devront être déposées dans les bureaux de la gérance, rue Louis-le-Grand, 3. Il en sera donné un reçu qui servira de carte d'entrée.

— Au moment du départ pour la campagne, nous pensons être agréable à nos lecteurs, en leur annonçant l'ouverture du grand magasin spécial de pâtes et farines pour potages, de M. Sarazin, rue Saint-Honoré, 317, près Saint Roch, dont les produits ont été admis à l'exposition de cette année.

MANUFACTURE DE BIÈVRES.

Dans l'assemblée générale des actionnaires qui a eu lieu le 11 mars dernier, le dividende a été fixé à 20 fr. par chaque action, qui sera exigible au siège de la société, rue du Sentier, 24, à Paris, le 1^{er} juin prochain, en même temps que le semestre d'intérêt échéant ce jour. Le coupon devra en contenir quittance.

MM. les actionnaires des Bateaux à vapeur remorqueurs accélérés de la Basse-Seine sont prévenus que l'assemblée générale, qui devait avoir lieu le 16 courant rue J.-J. Rousseau, 3, à sept heures du soir, a été remise au 30 du courant, à la même heure, au même lieu. Tous les actionnaires y seront admis quel que soit le nombre de leurs actions.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e J. BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 30 avril dernier, enregistré à Paris, le 14 mai suivant par Chambert qui a reçu pour droits 6 fr. 50 c.;

Entre M. Henry LECLERC, directeur-gérant de la société la Prudence, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 4, et M. Charles-Hubert-Gédéon BAUDEAU, ancien agent-général d'assurances, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 8 bis;

Il appert que ledit sieur Leclerc s'est adjoint M. Baudreau à titre de cogérant de ladite société la Prudence; mais que les fonctions de même que la responsabilité et obligations résultant de la gérance ne partiraient, pour ce dernier, que du 1^{er} mai 1839;

2^o Que la raison sociale sera désormais Charles BAUDEAU et comp.;

3^o Que pour distinguer les opérations faites et les engagements contractés sous les précédentes raisons sociales Henry Leclerc, Wissocq et comp., Heny et Leclerc et comp., il sera fait un inventaire et arrêté la balance au 30 avril dernier.

BORDEAUX.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 4 mai 1839, enregistré à Paris, le dudit mois de mai, folio 92, recto, cases 2, 3 et 4, par Chambert qui a reçu pour droits 5 fr. 50 c.;

Entre M. Maximilien OUDAN, demeurant aux îles Philippines, et M. Edme-Jean-Léonard TRUCHOT.

Il appert 1^o Qu'il y aura, à partir du 1^{er} octobre 1839, une société en nom collectif à l'égard de M. Truchot et en commandite à l'égard de M. Oudan pour l'exploitation du fonds de commerce d'Eau de Cologne, connu sous le nom de Durochereau et établi en ce moment rue Neuve-Saint-Eustache, 32, où restera le siège social;

2^o Que MM. Truchot et Oudan apportent, chacun pour moitié, et M. Oudan en commandite seulement 1^o le fonds de commerce qu'il s'agit d'exploiter et qui appartient par moitié à M. Oudan et à M. Truchot, ainsi que les meubles et ustensiles qui en dépendent; 2^o les marchandises en magasin au jour de la mise en activité de la présente société, l'argent en caisse et les billets et créances évalués à une somme de 4,000 fr.;

3^o Que M. Truchot, comme gérant responsable, aura seul la signature sociale; il acquittera et recevra les factures des marchandises et pourra tirer des mandats sur les débiteurs de la société; mais il ne pourra engager la société par aucuns billets, lettres de change ni autres actes, à peine de nullité des titres à l'égard des tiers, lesquels

n'auront de recours que contre lui seul, étant expressément convenu que tous les achats relatifs audit commerce seront faits au comptant; 4^o Et que la présente société est contractée pour trois années consécutives, à dater du 1^{er} octobre 1839 au 1^{er} octobre 1842.

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, rue Montmartre, 78.

D'un acte sous signatures privées, fait double entre les parties, le 30 avril 1839, enregistré à Paris le 13 mai suivant, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Il appert : Que M. Arsène-Lefèvre DUBOUR, fabricant d'ébénisterie, demeurant à Paris, rue des Guillemittes, 2, et M. Alexis CHOSSON, l'un des entrepreneurs de la maison centrale de détention de Gaillon (Eure), demeurant à la commune de Gaillon, ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale Lefèvre DUBOUR et Comp., pour la fabrication et vente d'articles de bonneterie en tous genres, notamment le tricot dit bourse, cachemire, et l'exploitation d'un atelier de bonneterie dans la maison centrale de détention de Poissy et ailleurs, s'il y a lieu; que chacun des associés a la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société; que le siège de la société est situé à Paris, rue des Guillemittes, 2; et qu'elle a commencé le 30 mars 1839, et finira le 1^{er} août 1845.

Pour extrait : DETOUCHE.

Suivant acte passé devant M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 8 mai 1839, enregistré;

M. Adolphe SALA, rentier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2,

Seul gérant de la société formée pour la publication et l'exploitation des mémoires et œuvres inédites de M. le vicomte de Châteaubriand, suivant acte passé devant ledit M^e Cahouet et son collègue le 14 mai 1836, ainsi qu'il résulte de la délibération de M. M. les actionnaires de ladite société, prise en la délibération de M. M. les actionnaires de la société, prise en assemblée générale le 4 dudit mois de mai, et dont il sera parlé ci-après;

A déclaré que M. M. les actionnaires de ladite société se sont réunis pour la publication et l'exploitation des Mémoires et Œuvres inédites de M. le vicomte de Châteaubriand, se sont réunis en assemblée générale le 4 mai 1839, sur la convocation de M. Sala et de M. Delloye, tous deux alors gérants de ladite société, et a déposé audit M^e Cahouet, pour être mis en rang de ses minutes;

L'un des originaux du procès-verbal de la délibération prise en cette assemblée générale, en date, à Paris, dudit jour 4 mai 1839, enregistré;

De laquelle délibération il résulte : 1^o Que par suite de la démission donnée par M. Delloye, de sa qualité de gérant, et acceptée par ladite assemblée générale, la société n'aura plus qu'un seul gérant;

Avis divers.

Société André et C^e, créée en commandite sous le titre de l'Abeille, association générale de l'industrie et du commerce, suivant acte passé devant M^e Tabbourier et son collègue, notaires à Paris, le 7 août 1838, et dont le siège est à Paris, rue Taibout, 23, et était ci-devant rue de Rivoli, 50 bis.

Les propriétaires d'actions nominatives de cette société sont convoqués en

assemblée générale, au domicile de la société, pour le vendredi 31 mai, prochain mois, à sept heures du soir. Le directeur-général : ANDRÉ et C^e.

MM. les actionnaires de la Blanchisserie générale de la Seine, originairement connue sous le nom de Blanchisserie de la Gare, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur la liquidation de la société. La délibération sera valable quel que

soit le nombre des membres présents, attendu qu'il s'agit d'une seconde assemblée, celle du 4 mai n'ayant pas réuni le nombre exigé par les statuts.

L'assemblée générale est convoquée rue du Marché-Saint-Honoré, 1, chez M. Javin, avocat, le samedi 25 mai 1839, à sept heures précises du soir.

Le gérant des Sylphides a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires de la société en assemblée générale et extraordinaire pour le samedi 1^{er} juin, à midi pré-

cis, rue Joubert, 45, au domicile de M. le baron de Montgéné, l'un des membres du conseil de surveillance, à l'effet d'entendre diverses communications touchant les intérêts de la société.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PILULES STOMACHIO

Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

de meubles, syndicat.

Cordier, fabricant de nouveautés, id.

Ternat, maréchal ferrant et md de vins, r. mise à huitaine.

Pelletier-Lagrange, md de bois, id.

Brochet, md plâtrier, id.

Chapal, loueur de voitures entrepre-

neur de déménagements, clôture.

Boucher, md de vins traiteur, vérification.

Bouis jeune, imprimeur lithographe, id.

Beauvais, md de vins traiteur, concordat.

Bedier, boulanger, id.

Baldewick, md de vins et produits chimiques, syndicat.

Lavallée, md de tulles, id.

Renard, corroyeur, id.

Veuve Gallet, opticien, id.

Schweich frères, négocians, concordat.

Hirtz, md de Nouveautés, Du jeudi 16 mai.

Branson, épicer, remis à huitaine.

Zsz, md de vins, syndicat.

Pasquier, nourrisseur, id.

Messon, menuisier, id.

Lambert, fabricant de toiles, vérification.

Huot, financier, id.

D'U tube et Worms, imprimeurs, clôture.

Brosser, md corroyeur, id.

Succession Dumesme, limonadier, id.

Trouc, grainetier laitier, in.

Devercois, négociant, id.

Gobé, aubergiste, id.

Greiling, fabricant d'instruments de chirurgie, id.

Oppenheim, quincailler, id.

Rossi, md de vins-traiteur, id.

Busnel et femme, fabricant d'ébénisterie, id.

Erdreich, ébéniste à façon, id.

Ravier, ancien négociant, vérification.

Megret, md chapelier, id.

Montier, md de vins, id.

Renard, horloger, syndicat.

Crucet et femme, relieurs, id.

Baké et Acad, syndicat.

V^e Lang, fabricante de toiles métalliques, nouveau syndicat.

Ea twood, aîné, ingénieur mécanicien, sous la raison Eastwood et C^e, vérification.

Brauvais, éditeur, clôture.

Lion, md de nouveautés, id.

9 Dufour, dit Dufour-d'Armes, m l de bois, id.

9 Dlle Cordier, md de modes, id.

Arpin, flat-ur, id.

9 Garin, ancien md de vins en gros, vérification.

10 Mougne et Goy, associés limona-

die-s, le 16 10

10 Médal, teinturier en coton, le 16 10

10 Dlle Montigny, lingère, le 16 12

10 Framont, ho Loker-bijoutier, le 16 12

10 Petitier, mercier-bonnetier, le 16 12

10 T-starr, pâtissier-limonadier, le 16 2

10 Flamet jeune, fabricant de bretelles, le 16 2

10 Dame Faget et fils, boulangers, le 16 3

10 Dufour, dit Dufour-d'Armes, m l de bois, id.

10 Dlle Cordier, md de modes, id.

10 Arpin, flat-ur, id.

10 Garin, ancien md de vins en gros, vérification.

10 Mougne et Goy, associés limona-

die-s, le 16 10

10 Médal, teinturier en coton, le 16 10

10 Dlle Montigny, lingère, le 16 12

10 Framont, ho Loker-bijoutier, le 16 12

10 Petitier, mercier-bonnetier, le 16 12

10 T-starr, pâtissier-limonadier, le 16 2

10 Flamet jeune, fabricant de bretelles, le 16 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Maï. Heures.

10 Mougne et Goy, associés limona-

die-s, le 16 10

10 Médal, teinturier en coton, le 16 10

10 Dlle Montigny, lingère, le 16 12

10 Framont, ho Loker-bijoutier, le 16 12

10 Petitier, mercier-bonnetier, le 16 12

10 T-starr, pâtissier-limonadier, le 16 2

10 Flamet jeune, fabricant de bretelles, le 16 2

10 Dame Faget et fils, boulangers, le 16 3

10 Dufour, dit Dufour-d'Armes, m l de bois, id.

10 Dlle Cordier, md de modes, id.

10 Arpin, flat-ur, id.

10 Garin, ancien md de vins en gros, vérification.

10 Mougne et Goy, associés limona-

die-s, le 16 10

10 Médal, teinturier en coton, le 16 10

10 Dlle Montigny, lingère, le 16 12

10 Framont, ho Loker-bijoutier, le 16 12

10 Petitier, mercier-bonnetier, le 16 12

10 T-starr, pâtissier-limonadier, le 16 2

10 Flamet jeune, fabricant de bretelles, le 16 2

10 Dame Faget et fils, boulangers, le 16 3

10 Dufour, dit Dufour-d'Armes, m l de bois, id.

10 Dlle Cordier, md de modes, id.

10 Arpin, flat-ur, id.

10 Garin, ancien md de vins en gros, vérification.

10 Mougne et Goy, associés limona-

die-s, le 16 10

10 Médal, teinturier en coton, le 16 10

10 Dlle Montigny, lingère, le 16 12

10 Framont, ho Loker-bijoutier, le 16 12

10 Petitier, mercier-bonnetier, le 16 12

10 T-starr, pâtissier-limonadier, le 16 2

10 Flamet jeune, fabricant de bretelles, le 16 2

10 Dame Faget et fils, boulangers, le 16 3

10 Dufour, dit Dufour-d'Armes, m l de bois, id.

10 Dlle Cordier, md de modes, id.

10 Arpin, flat-ur, id.

10 Garin, ancien md de vins en gros, vérification.

10 Mougne et Goy, associés limona-

die-s, le 16 10